



Assemblée générale du samedi 17 juin 2006 de 09h30 à 17h00

ADDENDUM

Suite aux travaux de la commission législative du 31 mai 2006, à la rédaction de la nouvelle convention AWBB - VBL conclue le 29 mai 2006, l'addendum suivant a été rédigé.

Les points repris dans ledit addendum remplacent les points qui étaient repris dans l'ordre du jour tel qu'envoyé le 20 mai 2006.

Il s'agit :

9. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

10. Approbation des conventions et nominations faites par le Conseil d'administration

10.1. Approbation des modifications à la convention AWBB - VBL

10.2. Confirmation de la nomination des organes judiciaires

12. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I., par urgence

12.1. Article PA 75bis (nouveau texte)

12.2 Article PA 78 (nouveau texte)

12.3. Article PA 81 (nouveau texte)

12.6. Article PM 9 (nouveau texte)

12.7. PC 35 : montants au TTA

Jean-Pierre Delchef
Président

9. Approbation des interprétations émises par la commission législative

Lors de la réunion du 31 mai 2006, vu l'urgence, la commission législative a formulé l'interprétation suivante :

« A la question de savoir si un membre d'un club peut être aligné comme joueur et officier comme coach dans une autre équipe de la même série, par référence à l'article PC 35, la Commission législative est d'avis qu'un joueur ne peut être aligné dans une équipe d'un club évoluant dans la série au sein de laquelle il officie comme coach dans une autre équipe. »

10.1. Approbation des modifications à la convention AWBB - VBL

10.1.1. Rétroactes

La présente convention qui lie l'AWBB et la VBL et qui contient un certain nombre de dispositions appelées à assurer la promotion du basket-ball, le respect des droits de leurs clubs, de leurs membres respectifs et à définir leurs relations mutuelles est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Son application a fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations toujours concertées et publiées dans l'organe officiel, la new's letter.

Compte tenu de l'évolution des structures des instances qui régissent le Basket-ball en Belgique, la FRBB, la BLB, la VBL et l'AWBB., de certaines décisions judiciaires ou arbitrales, du caractère dépassé de certaines dispositions, il a été décidé de reconsidérer le texte de la convention et de le remplacer par le présent document.

Au nom des conseils d'administration de l'AWBB et de la VBL, les signataires se sont finalement accordés sur les adaptations à la convention de 2002 lors d'une dernière réunion qui eut lieu le 29 mai 2006.

10.1.2. Principales modifications

Les principales modifications ont trait aux :

- modalités de transfert des joueurs professionnels (points 3.2 et point 3.3.) afin d'éviter de nouveaux dossiers Brakebill, Bayer, Audet Sow et de permettre à la BLB de résoudre les questions qui se posent dans les relations entre ses membres ;
- modalités d'affiliation de membres passant de l'AWBB vers la VBL et inversement (point 3.5.) afin de clarifier la procédure et de garantir la validité des compétitions ;
- modalités relatives au statut des espoirs sportifs telles qu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale de la FRBB du 28 juin 2004 (points 3.6. et 3.7)
- modalités de remplacement de clubs qui se désistent au nouveau national (point 4.2) afin de garantir les droits de chaque ligue.
- modalités relatives à la négociation de conventions qui ont trait à l'arbitrage (point 5.4);

- modalités relatives à l'opposabilité des sanctions disciplinaires (point 6.2).

En outre, les dispositions qui ne sont plus d'actualité ont été supprimées.

Les nouvelles dispositions sont indiquées **en gras et souligné**.

Les dispositions supprimées sont indiquées en ~~gras, souligné et barré~~.

10.1.3. Le texte de la convention

ENTRE

L'ASSOCIATION WALLONIE BRUXELLES DE BASKET-BALL représentée par messieurs DELCHEF Jean-Pierre et SLANGEN Yvan respectivement président et secrétaire général, en abrégé AWBB,

ET

LA VLAAMSE BASKETBALL LIGA représentée par messieurs WELWAARTS ADRI et UMANS Koen respectivement président et secrétaire général, en abrégé VBL,

Il est convenu de remplacer la convention rédigée le 30 juin 2002 par la présente convention.

1. Objectifs

Dans le cadre de leurs activités réciproques, l'AWBB et la VBL conviennent de mettre en commun un certain nombre de dispositions appelées à assurer la promotion du basket-ball, le respect des droits de leurs clubs et de leurs membres respectifs et à définir leurs relations mutuelles .

2. En ce qui concerne le statut de leurs clubs,

2.1. Au 1^{er} juillet 2002, les clubs sont membres soit de l'AWBB soit membres de la VBL.

2.2. Les clubs ne peuvent être affectés simultanément à l'AWBB et à la VBL. Le numéro matricule reste toujours affecté à la province d'origine et par conséquent à l'AWBB ou à la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

2.3. Le système d'attribution de numéro matricule aux clubs de l'AWBB et de la VBL est mis au point par les secrétaires-généraux de l'AWBB et la VBL, système au sein duquel la double numérotation est exclue.

2.4. La fusion entre clubs appartenant à l'AWBB et à la VBL n'est pas admise.

3. En ce qui concerne le statut de leurs membres,

3.1. Les membres, joueurs et non joueurs ne peuvent être affectés qu'auprès d'un seul club appartenant soit l'AWBB soit à la VBL. En aucun cas, un membre ne peut être simultanément membre de l'AWBB et de la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

3.2 Les joueurs professionnels devront également être porteurs d'une licence délivrée par l'AWBB ou la VBL.

Le transfert d'un joueur professionnel affilié à un club professionnel vers un autre club professionnel, en cours de saison, est régi par les dispositions du règlement de la BLB.

On entend par club professionnel celui qui occupe au moins 7 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1er juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G. conformément à l'article PM.03.3.

3.3. Moyennant le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise. Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

3.4. La période de mutations au sein de l'AWBB et au sein la VBL reste fixée à la période du mois de mai. Tout souhait de l'AWBB ou de la VBL de modifier cette période de mutation fera l'objet d'une concertation préalable. En tout état de cause, l'objectif est de maintenir l'uniformité en la matière.

3.5. La mutation de joueurs entre clubs appartenant l'AWBB et à la VBL n'est pas permise.

3.5.1. Le club AWBB désirant affilier un membre affecté à un club de la VBL qui n'a pas été aligné dans une compétition officielle (coupes et championnat)

a) doit demander au secrétariat-général de l'AWBB que celui-ci sollicite une lettre de sortie au secrétariat - général de la VBL ;

b) le secrétariat - général de la VBL se renseigne auprès du club où le joueur est affecté pour lui demander s'il formule une opposition motivée à la demande d'affiliation.

c) à la réception de la réponse du club attestant l'absence d'opposition, le club de l'AWBB peut soit envoyer le formulaire d'affiliation soit procéder à l'affiliation par la voie électronique.

En cas d'absence de réponse du club où le joueur est affecté dans les 7 jours de la demande du secrétariat-général de l'AWBB, le club est réputé ne pas s'y opposer.

d) le joueur peut être aligné soit 3 jours après l'envoi du formulaire d'affiliation soit le lendemain de l'envoi de la demande d'affiliation par voie électronique.

3.5.2. le club VBL désirant affilier un membre affecté à un club de l'AWBB qui n'a pas été aligné dans une compétition officielle (coupes et championnat).....

Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de l'application cette disposition.

3.6. Les dispositions régissant le statut des sportifs espoirs permettent à un joueur d'un club de l'AWBB d'être considéré comme espoir sportif dans un club de la VBL et inversement.

Le joueur espoir sportif est affecté soit à un club de division 1 messieurs et autorisé à jouer pour une équipe senior dans la division 2 ou 3 nationale ou une division régionale AWBB/VBL, soit affecté à un club de division 2 ou 3 ou d'une division régionale AWBB/VBL et autorisé à jouer pour l'équipe senior d'un club de D1 nationale messieurs ;

3.7. Les dispositions régissant le statut des sportifs espoirs permettent à une joueuse d'un club de l'AWBB d'être considéré comme espoir sportif dans un club de la VBL et inversement. La joueuse espoir sportif est affectée soit à un club de division 1 nationale dames et autorisée à jouer pour une équipe senior d'une division régionale AWBB/VBL ou 1^{ère} provinciale, soit affectée à un club d'une division régionale AWBB/VBL ou de 1^{ère} provinciale et autorisée à jouer pour l'équipe senior d'un club de D1 nationale dames.

4. En ce qui concerne la compétition,

4.1. Les règles d'accession en division nationale dames et messieurs sont fixées de commun accord.

4.2. Lorsqu'un club AWBB évoluant dans la dernière division nationale décide volontairement de renoncer à la compétition, il sera prioritairement remplacé par un club de l'AWBB.

Lorsqu'un club VBL évoluant dans la dernière division nationale décide volontairement de renoncer à la compétition, il sera prioritairement remplacé par un club de la VBL.

~~4.2. Au terme de la saison 2002-2003, les règles suivantes seront d'application :~~

~~en dames, les équipes classés 11^{ème} et 12^{ème} en 1^{ère} nationale descendent en régionale; l'AWBB et la VBL ont chacun droit à un montant en 1^{ère} nationale.~~

~~en messieurs, les équipes classées 13^{ème} et 14^{ème} dans les 2 séries en 3^{ème} nationale messieurs descendent en régionale;~~

~~l'AWBB et la VBL ont chacun droit à deux montants en 3^{ème} nationale.~~

4.3. A l'exception de la compétition nationale dames et messieurs et de la Coupe de Belgique, aucune compétition officielle entre des clubs, membres de l'AWBB et de la VBL ne peut être disputée sans l'accord de leur conseil d'administration.

4.4. Les matches amicaux ou des tournois opposant des équipes de l'AWBB et de la VBL sont du ressort de l'instance à laquelle appartient le club visité ou le club organisateur. En cas de forfait du club visité ou d'un des clubs participant à un tournoi et pour autant que la sanction pécuniaire leur ait été préalablement communiquée, il appartient aux organes judiciaires de la province à laquelle appartient le club visité ou organisateur de statuer.

Lorsque la décision sera définitive, elle sera transmise au secrétariat général de l'instance régionale pour exécution. Le club défaillant sera débité du montant total des débours.

4.5. Un membre d'un club de l'AWBB, titulaire d'une licence, peut exercer les fonctions de marqueur, chronométreur et chronométreur 24 secondes lors des rencontres organisées sous l'égide de la VBL.

Un membre d'un club de la VBL, titulaire d'une licence, peut exercer les fonctions de marqueur, chronométreur et chronométreur 24 secondes lors des rencontres organisées sous l'égide de l'AWBB.

4.6. Un membre de l'AWBB titulaire d'une licence technique peut officier en qualité de coach dans un club de la VBL pour autant que sa licence technique soit reconnue par l'instance compétente de la VBL.

Un membre de la VBL titulaire d'une licence technique peut officier en qualité de coach dans un club de la AWBB pour autant que sa licence technique soit homologuée par l'instance compétente de l'AWBB.

4.7. Le nombre minimum d'équipe de jeunes à aligner par les clubs de l'AWBB et de la VBL seront régis par des principes identiques. Toute modification de ces principes fera l'objet d'une concertation entre l'AWBB et la VBL.

5. En ce qui concerne l'arbitrage,

5.1. Les arbitres ne peuvent être membres que d'un seul club appartenant soit l'AWBB ou à la VBL. En aucun cas, un arbitre ne peut être simultanément membre de l'AWBB et de la VBL. Le secrétaire général de l'AWBB et le secrétaire général de la VBL sont chargés du contrôle de cette disposition.

5.2. A titre exceptionnel et pour autant qu'ils s'accordent sur les modalités de l'opération, les comités provinciaux de l'AWBB et de la VBL se mettent mutuellement à disposition un contingent d'arbitres pour assurer la direction des rencontres qui sont de leur ressort.

5.3. Les arbitres, appelés à diriger des rencontres officielles, opposant des clubs appartenant à l'AWBB et à la VBL restent soumis à l'autorité de leurs instances respectives.

5.4. Toute convention d'ordre général concernant l'arbitrage fera l'objet d'un

préaccord entre l'AWBB et la VBL avant sa conclusion.

~~6. En ce qui concerne le volet financier,~~

~~6.1. Au terme de la saison 2001-2002, le club, évoluant en nationale, qui ne règle pas ses dettes fédérales vis à vis de la FRBB pour l'échéance fixée, sera rayé de la compétition nationale par la FRBB. De plus, il ne pourra participer à une compétition organisée par l'AWBB ou par la VBL tant que ses dettes ne seront pas apurées.~~

~~6.2. Au terme de la saison 2001-2002, le club, évoluant en provinciale, qui ne règle pas ses dettes fédérales vis à vis de la FRBB pour l'échéance fixée, sera radié. Il ne pourra s'inscrire dans la division provinciale la plus basse de l'AWBB ou de la VBL qu'après avoir apuré ses dettes.~~

~~6.3. Les modalités du fonds des jeunes, tel qu'il est prévu à l'heure actuelle, reste d'application pour la saison 2002-2003. Les trésoriers généraux de l'AWBB et de la VBL sont chargés de l'application de cette disposition.~~

~~Toute modification envisagée pour l'avenir du fonds de jeunes fera l'objet d'une concertation entre l'AWBB et la VBL.~~

6. En ce qui concerne le volet judiciaire,

~~7.1. L'AWBB et la VBL s'accordent sur la prise en considération de tous les effets des sanctions prononcées par des organes judiciaires de la FRBB, lors de la saison 2001-2002, dans le cadre des compétitions organisées sur le plan national, régional et provincial.~~

6.1. ~~A l'avenir~~ l'AWBB et la VBL s'accordent sur la prise en considération mutuelle de tous les effets des sanctions prononcées par des organes judiciaires de la FRBB, de l'AWBB ou de la VBL.

En aucun cas, un changement d'affiliation ne peut avoir d'effet d'effacer les sanctions effectives ou pécuniaires, prononcées définitives, conformément aux dispositions statutaires respectives de la FRBB, de l'AWBB ou de la VBL.

6.2. Au 1er juillet de chaque année, l'AWBB et la VBL se transmettront mutuellement la liste des membres qui font l'objet d'une sanction ou qui sont suspendus jusqu'à comparution volontaire.

6.3. En cas de litige d'ordre financier opposant un club de l'AWBB à l'un de ses membres, si l'organe régional ou provincial, appelé à statuer, donne raison au club, il peut suspendre ledit membre qui devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer à des rencontres officielles. L'affectation ultérieure dudit joueur à un club de la VBL ne modifie en rien la situation du membre concerné. Le Trésorier de la VBL est chargé de l'application de cette disposition.

En cas de litige d'ordre financier opposant un club de la VBL à l'un de ses membres, si l'organe régional ou provincial, appelé à statuer, donne raison au club, il peut suspendre ledit membre qui

devra fournir la preuve de paiement avant d'être requalifié pour pouvoir participer à des rencontres officielles. L'affectation ultérieure dudit joueur à un club de l'AWBB ne modifie en rien la situation du membre concerné. Le Trésorier de l'AWBB est chargé de l'application de cette disposition.

6.4. Tous les différends sportifs opposant des clubs appartenant à l'AWBB et la VBL seront traités par une commission ad hoc composée paritairement par les conseils d'administrations respectifs.

7. Dispositions finales

7.1. Chaque année, cette convention fera l'objet d'une évaluation dans le courant du mois de décembre.

7.2. Toute proposition de modification de la présente convention devra impérativement faire l'objet d'une concertation avant la fin mars de chaque année.

La présente convention entre en vigueur le **1^{er} juillet 2006**. Elle peut être annuellement résiliée par lettre recommandée déposée à la poste avant le 31 mars de chaque année. La résiliation sort ses effets de le 1^{er} juillet de l'année concernée.

Bruxelles, le 30 juin 2006

Pour l'Association Wallonie Bruxelles de Basket-Ball

Jean-Pierre Delchef,
Président

Yvan Slangen
secrétaire -général

Pour la Vlaamse BasketBalliga

Adri Welvaarts,
Président,

Koen Umans
Secrétaire -général

10.2. Approbation des nominations des membres des organes judiciaires

Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration le 12 juin 2006, les renominations suivantes des membres des organes judiciaires qui ont fait l'objet d'un avis favorable des groupements parlementaires des différentes provinces sont communiquées à l'assemblée générale :

Madame POTTIEZ	CPD Hainaut
Monsieur DUPONT	CPD Hainaut
Monsieur REMY	CPD Hainaut
Monsieur VAN KESSEL	CPD BXL- BW
Monsieur LEONARD	CPD Namur
Monsieur ANGULO	CPD Liège
Monsieur LEMINEUR	Chambre d'appel